

VISA EN CAS DE VISITE SUPPLÉMENTAIRE LORSQUE L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, S'APPLIQUE (*)

Lors d'une visite supplémentaire effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1257/2013 relatif au recyclage des navires, il a été constaté que le navire est conforme aux dispositions applicables dudit règlement.

Signé:
(Signature de l'agent dûment autorisé)

Lieu:

Date (jj/mm/aaaa):

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

(*) Lors de la visite, une copie de cette page du visa doit être faite et ajoutée au certificat si l'administration le juge nécessaire.

(**) Biffer la mention inutile.